

RÈGLEMENT RCA20 090XX

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C - 11.4);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

2. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : | 312,00 \$ |
| 2° | pour la délivrance du permis : | 43,00 \$ |
| 3° | pour l'occupation du domaine public : | 463,00 \$ |

3. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (RCA09 09010), il sera perçu :

- | | | |
|----|--|-------------|
| 1° | pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir : | 491,00 \$ |
| 2° | pour la dérogation : | |
| | a) par logement visé | 96,00 \$ |
| | b) maximum par immeuble | 3 667,00 \$ |

4. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA07 09010), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure :

1 826,00 \$

5. Aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (RCA13 09010), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel :

2 086,00 \$

6. Aux fins de l'application du Règlement sur les dérogations mineures (RCA07 09010), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), du Règlement sur la démolition d'immeubles (RCA11 09009), du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (RCA09 09010), pour l'obtention d'un avis préliminaire, il sera perçu :

190,00 \$

7. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1°	avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :	
	a) premier lot	714,00 \$
	b) chaque lot additionnel contigu	112,00 \$
2°	sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :	
	a) premier lot	421,00 \$
	b) chaque lot additionnel contigu	112,00 \$

8. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), il sera perçu :

1°	pour l'étude d'un projet particulier d'occupation :	3 662,00 \$
2°	pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :	
	a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m ²	3 662,00 \$
	b) d'une superficie de plancher de 500 m ² à moins de 5 000 m ²	7 324,00 \$
	c) d'une superficie de plancher de 5 000 m ² à moins de 10 000 m ²	14 643,00 \$
	d) d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à moins de 25 000 m ²	26 943,00 \$
	e) d'une superficie de plancher de 25 000 m ² et plus	40 423,00 \$
3°	pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier déjà approuvé par résolution :	3 662,00 \$

9. Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres ou de rehaussement de plus de 20 cm du niveau du sol sous la ramure d'un arbre, il sera perçu : 94,00 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un frêne si l'inspection révèle que l'arbre a subi un dépérissement irréversible, constitue un danger potentiel ou est affecté par la présence de l'agrile et qu'un certificat d'autorisation d'abattage est délivré dans les 12 mois suivants la date du dépôt de la demande à l'arrondissement.

10. Aux fins du Règlement sur la démolition d'immeubles (RCA11 09009), il sera perçu pour l'étude de la demande de permis visant la démolition d'un bâtiment autre qu'une dépendance d'une habitation : 3 045,00 \$

11. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	218,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :	
	a) par enseigne	
	i) par mètre carré de superficie	13,75 \$
	ii) minimum	218,00 \$
	b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau publicitaire et panneau publicitaire autoroutier	
	i) par structure	1 232,00 \$
	ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie	13,75 \$

c) pour l'étude d'une demande de permis d'antenne	
i) par emplacement	374,00 \$
ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par antenne	250,00 \$
d) café-terrasse, sauf café-terrasse sur le domaine public	218,00 \$
e) pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation	60,75 \$
12. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une modification au zonage :	4 927,00 \$
13. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de permis :	1 964,00 \$
14. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	27,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	70,50 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	119,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	292,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	161,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	72,50 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	165,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	292,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	250,00 \$
h) gazon, le mètre carré	26,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus au paragraphe 2°	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	287,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a)	90,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
i) sans tirants, le long de la voie publique	218,00 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	218,00 \$
Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.	
Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.	
15. Aux fins de la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement, incluant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :	3 748,00 \$

16. Aux fins du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA10 09010), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | pour les bâtiments résidentiels : | |
| | a) 5 logements et moins | 50,00 \$ |
| | b) 6 à 8 logements | 300,00 \$ |
| | c) 9 logements et plus, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit de la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée et du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir | 8,50 \$ |
| 2° | pour les établissements commerciaux, industriels et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit de la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée et du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir : | 8,50 \$ |
| 3° | pour les ruelles, par mètre carré de surface à déneiger : | 8,50 \$ |

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

17. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- | | | |
|----|--|----------|
| 1° | résident ou contribuable de Montréal : | 0,00 \$ |
| 2° | non-résident de Montréal : | |
| | a) enfant de 12 ans et moins | 44,00 \$ |
| | b) étudiant âgé de plus de 12 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise | 0,00 \$ |
| | c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| | d) employé de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| | e) autres | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|---------|
| 1° | enfant de 12 ans et moins : | 2,00 \$ |
| 2° | personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 12 ans : | 2,00 \$ |
| 3° | autres : | 3,00 \$ |

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

18. Pour la perte, le retard ou les dommages causés à des documents empruntés, il sera perçu, à titre de compensation :

- | | | |
|----|--|---------|
| 1° | pour le retard à retourner à la bibliothèque un document emprunté : | |
| | a) pour chaque jour survenant après la date limite fixée pour le retour du document | |
| | | |
| | i) enfant de 12 ans et moins | 0,10 \$ |
| | ii) personne âgée de 65 ans et plus | 0,10 \$ |
| | iii) autres | 0,25 \$ |
| | b) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un document prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un document normalement réservé à la consultation sur place | 1,00 \$ |

- c) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques, plus 5,00 \$ pour chaque document en retard de plus de 31 jours
- 2° pour la perte ou la mise au rebut du document emprunté :
 - a) le prix d'achat tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques, plus 5,00 \$
 - b) en l'absence d'inscription dans la base de données
 - i) enfant de 12 ans et moins 7,00 \$
 - ii) autres :
 - 1) pour un livre de poche 7,00 \$
 - 2) pour tout autre article 15,00 \$
- 3° pour la perte d'une partie d'un ensemble :
 - a) boîtier de disque compact 2,00 \$
 - b) étui de livre parlant 2,00 \$
 - c) pochette de disque 2,00 \$
 - d) livret d'accompagnement 2,00 \$
 - e) document d'accompagnement 2,00 \$
- 4° pour dommage à un document emprunté :
 - a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé aux paragraphes 2° ou 3°
 - b) sans perte de contenu
 - i) enfant de 12 et moins 2,00 \$
 - ii) autres 2,00 \$
 - c) si la reliure est à refaire 7,00 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 12 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa est de 2,00 \$ par document et pour toute autre personne visée à ce sous-paragraphe a) le tarif maximum est de 3,00 \$ par document.

Les tarifs fixés au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

L'abonné ayant payé les frais applicables en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut conserver le document.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Le privilège d'emprunt est retiré lorsque la somme des frais à un dossier atteint 5 \$ pour les abonnés de 12 ans et moins et de 65 ans et plus et 10 \$ pour les autres abonnés.

- 19. Pour la vente d'un sac réutilisable, il sera perçu : 2,00 \$

SECTION II CENTRES COMMUNAUTAIRES

20. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu, l'heure :

- 1° gymnase simple :
 - a) taux de base 147,00 \$
 - b) taux réduit
 - i) compétition de niveau provincial 30,75 \$
 - ii) compétition de niveau national 59,00 \$
 - iii) compétition de niveau international 89,00 \$
 - c) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 28,50 \$
- 2° gymnase double :

a) taux de base	220,00 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	45,00 \$
ii) compétition de niveau national	89,00 \$
iii) compétition de niveau international	134,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	28,50 \$
3° salle :	35,00 \$
4° auditorium :	114,00 \$

Pour toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION III ARÉNAS

21. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :	
a) école de printemps de hockey et de patinage artistique	0,00 \$
b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse	0,00 \$
c) hockey mineur et ringuette	
i) entraînement pour les résidents de Montréal	32,00 \$
ii) entraînement pour les non-résidents de Montréal	124,50 \$
iii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal	36,75 \$
v) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
d) patinage artistique	
i) résident de Montréal	32,00 \$
ii) non-résident de Montréal	124,50 \$
e) initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
f) initiation au patinage pour les personnes âgées de 18 ans et plus	94,00 \$
g) club de patinage de vitesse pour les jeunes	0,00 \$
h) programme de sport-études (étudiant résident seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
i) collège public ou privé	93,00 \$
j) équipe ou club pour adultes, sauf pour la période du 15 avril au 31 août	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	209,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	136,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h	209,00 \$
iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h	209,00 \$
v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h	156,00 \$
k) pour une partie-bénéfice	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	109,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	84,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h	109,00 \$
iv) lundi au dimanche de 24 h à 8 h	84,00 \$
l) équipe ou club pour adultes, du 15 avril au 31 août	
i) sans assistance payante :	
1) avec glace	114,00 \$

2) sans glace	84,00 \$
ii) avec assistance payante, sans glace	209,00 \$
m) organisme pour mineurs	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	35,75 \$
ii) non-montréalais, sans glace	137,00 \$
n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	218,00 \$
ii) taux réduit	
1) compétition locale ou par association régionale	44,00 \$
2) compétition par fédération québécoise ou canadienne	88,00 \$
o) dans la situation où une période de glace a été réservée par un organisme bénéficiant d'une gratuité mais que l'activité prévue n'a pas eu lieu sans avis de l'organisme dans un délai de 4 jours précédant cette activité, il sera perçu, l'heure	32,00 \$
2° pour la location de locaux d'entreposage, équipe ou club pour adultes :	
a) par semaine	28,50 \$
b) par mois	55,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Le tarif en vigueur s'applique pour toutes périodes réservées, mais non utilisées, sauf si la réservation est annulée au moins 48 heures avant la tenue de l'activité.

SECTION IV **PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

22. Pour la pratique récréative d'un sport collectif telle que le soccer, la balle molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, il sera perçu :

1° sans assistance payante :	
a) permis saisonnier pour une équipe appartenant à une ligue comportant quatre équipes et plus et reconnue par une association régionale ayant une convention avec la Ville de Montréal pour le territoire Montréal-Concordia, à l'exclusion des tournois	
i) équipe de Montréal	219,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	438,00 \$
b) permis pour un tournoi, l'heure	
i) tournoi sur un terrain naturel ou à surface mixte	
1) équipe de Montréal	34,00 \$
2) équipe de l'extérieur de Montréal	68,00 \$
ii) tournoi sur un terrain synthétique	
1) équipe de Montréal	109,00 \$
2) équipe de l'extérieur de Montréal	218,00 \$
iii) tournoi sur un terrain de mini soccer ou sur un demi-terrain synthétique	
1) équipe de Montréal	82,00 \$
2) équipe de l'extérieur de Montréal	164,00 \$
c) permis de location d'un terrain naturel ou à surface mixte pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée de Montréal	34,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	68,00 \$
iii) compétition de niveau provincial, national et international	65,00 \$

d) permis de location d'un terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée	109,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	218,00 \$
iii) compétition de niveau provincial, national et international	219,00 \$
e) permis de location d'un terrain de mini soccer ou sur un demi-terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée	82,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	164,00 \$
iii) compétition de niveau provincial, national et international	162,00 \$
f) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b), c), d) et e), l'heure	25,00 \$
2° avec assistance payante :	
a) par partie	500,00 \$
b) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a), l'heure	25,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à l'émission d'un permis à un organisme de régie montréalais pour un sport mineur ou à un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme sans but lucratif a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

23. Pour la location de salle dans un pavillon de parc, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 3 heures :

1° parc Basile-Routhier (Parcours Gouin) :	
a) pour des activités gratuites offertes au grand public et organisées par un organisme sans but lucratif de l'arrondissement dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs, de l'environnement, du développement social ou durable	0,00 \$
b) pour des activités bénéfiques organisées par un organisme sans but lucratif de l'arrondissement	75,00 \$
c) pour des activités organisées par un organisme sans but lucratif autre	75,00 \$
d) pour un organisme à but lucratif et autres institutions	100,00 \$
e) frais de surveillance, de montage et de démontage, en sus des sous-paragraphe a) à d), l'heure	20,00 \$
2° parc de Beauséjour :	52,00 \$
3° autres parcs :	35,00 \$

24. Pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'événements publics, il sera perçu :

1° événement organisé par des organismes sans but lucratif de Montréal incluant les activités des groupes des commissions scolaires :	
---	--

a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	25,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	50,00 \$
2°	événement organisé par des organismes sans but lucratif situés à l'extérieur de la Ville de Montréal :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	270,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	540,00 \$
3°	événement organisé par des entreprises privées :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	270,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	540,00 \$

SECTION V

PISCINES

25. Pour l'usage d'une piscine intérieure, il sera perçu, l'heure :

1°	location d'une piscine incluant un sauveteur :	
a)	taux de base	191,00 \$
b)	taux réduit pour tout groupe de Montréal	99,00 \$
2°	location d'une salle :	35,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés s'applique.

SECTION VI

GRATUITÉ

26. Les tarifs prévus aux sections II, III, IV et V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV

STATIONNEMENT

SECTION I

PARCOURS ET STATIONNEMENT RÉSERVÉ

27. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal, pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1°	délivrance de l'autorisation :	43,00 \$
2°	ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	146,00 \$

28. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1°	délivrance du permis :	43,00 \$
2°	loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour :	34,75 \$
3°	place de stationnement avec parcomètre :	
a)	loyer	
i)	lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure, par jour	18,50 \$
ii)	lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure, par jour	25,50 \$
iii)	en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	23,50 \$

b) en compensation des travaux suivants	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places)	42,00 \$
ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,75 \$
iii) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double	133,00 \$
et pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire	76,50 \$
iv) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	286,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit : Bell Canada, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, Commission des services électriques de Montréal, ministère des Transports du Québec, Société de transport de Montréal et Agence métropolitaine de transport.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

29. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement sur rue réservé aux résidents, il sera perçu :

1°	vignette délivrée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année:	
	a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	45,00 \$
	b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres	65,00 \$
	c) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus	75,00 \$
	d) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	65,00 \$
	e) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres	75,00 \$
	f) véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus	95,00 \$
2°	vignette délivrée entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année:	
	a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	22,50 \$
	b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres	32,50 \$
	c) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus	37,50 \$
	d) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	32,50 \$
	e) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres	37,50 \$
	f) véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus	47,50 \$
3°	vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante:	

	a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	45,00 \$
	b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres	65,00 \$
	c) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus	75,00 \$
	d) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	65,00 \$
	e) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres	75,00 \$
	f) véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus	95,00 \$
4°	toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3°:	
	a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	90,00 \$
	b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres	130,00 \$
	c) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus	150,00 \$
	d) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	130,00 \$
	e) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres	150,00 \$
	f) véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus	190,00 \$
5°	toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2°:	
	a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	45,00 \$
	b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres	65,00 \$
	c) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus	75,00 \$
	d) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	65,00 \$
	e) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres	75,00 \$
	f) véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus	95,00 \$
6°	vignette délivrée à un membre d'un service d'autopartage, incluant les membres de LocoMotion, annuellement :	27,00 \$
30.	Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), il sera perçu, par année :	27,00 \$

CHAPITRE V

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

31. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public :	43,00 \$
2°	pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public :	655,00 \$

3°	pour les frais relatifs à une demande de prolongation d'obstruction ou d'une occupation temporaire au-delà du délai fixé au permis :	43,00 \$
32. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :		
1°	à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	
	a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ²	56,00 \$
	b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² et plus, le mètre carré	1,70 \$
	c) lorsqu'il y a fermeture	44,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
	a) de moins de 50 m ²	72,00 \$
	b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	78,50 \$
	c) de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré	1,70 \$
	d) de 300 m ² et plus, le mètre carré	2,05 \$
	e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement	
	i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure	18,00 \$
	ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure	25,00 \$
	f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 28 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	
3°	sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal, une rue sur laquelle est établie une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2°:	
	a) si la largeur totale occupée est de 2,99 m et moins	85,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 5,99 m	280,50 \$
	c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 8,99 m	706,00 \$
	d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus	1 131,00 \$
	e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	425,00 \$
4°	sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2 :	
	a) si la largeur totale occupée est de 2,99 m et moins	44,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 5,99 m	126,50 \$
	c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 8,99 m	267,00 \$

- | | |
|--|-----------|
| d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus | 408,00 \$ |
| e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces paragraphes | 142,50 \$ |

33. Aux fins de ce règlement, il sera perçu :

- | | |
|---|----------|
| 1° pour une occupation périodique du domaine public | 50,00 \$ |
| 2° pour une occupation permanente du domaine public, 15% de la valeur de la partie du domaine public occupée. » | |

34. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 33 est payable comme suit :

- | | |
|---|--|
| 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre; | |
| 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1 ^{er} mai jusqu'au 31 octobre. | |

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- | | |
|---|--|
| 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation; | |
| 2° pour tout exercice subséquent durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement. | |

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique est de 50,00 \$ et de 100,00 \$ pour une occupation permanente.

35. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- | | |
|---|----------|
| 1° la page : | 4,85 \$ |
| 2° minimum : | 20,75 \$ |
| 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : | 77,00 \$ |

36. Les tarifs prévus aux articles 31 et 32 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville, de la Société de transport de Montréal, de la Commission des services électriques de Montréal, du ministère des Transports du Québec, de l'Agence métropolitaine de transport, de Bell Canada, d'Hydro-Québec ou de Gaz Métropolitain.

37. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14.

38. Le tarif prévu à l'article 33 ne s'applique pas :

- | | |
|---|--|
| 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement; | |
| 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal dispense de l'obtention d'un permis d'occupation. | |

CHAPITRE VI SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I TRAVAUX PUBLICS

39. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

1°	construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :	
	a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton	
	i) sur une longueur de 8 m ou moins	494,00 \$
	ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres	65,25 \$
	b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir	
	i) en enrobé bitumineux, le mètre carré	71,50 \$
	ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré	292,00 \$
2°	réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire :	250,00 \$

40. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :

1°	dans l'axe du drain transversal :	2 471,00 \$
2°	pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :	8 214,00 \$

41. Pour le nettoyage de puisards, il sera perçu :

1°	nettoyage de puisards, minimum :	822,00 \$
2°	nettoyage excédant 3 heures, par heure :	265,00 \$

42. Pour le déplacement d'un lampadaire dans les limites de l'arrondissement, il sera perçu, le coût réel des travaux.

Un dépôt d'un montant égal à celui de l'estimation obtenue par l'arrondissement auprès d'un entrepreneur ou de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM) doit être versé avant le début des travaux.

Lorsqu'à la suite de l'exécution des travaux, il est constaté que le montant du dépôt versé est inférieur ou supérieur au coût réel des travaux, la différence doit être perçue ou remboursée, selon le cas.

43. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :

1°	pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	101,00 \$
2°	pour l'exécution des travaux :	
	a) sans camion nacelle, l'heure	152,00 \$
	b) avec camion nacelle, l'heure	171,00 \$
3°	pour le transport, le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires	

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible en vertu de l'article 72 pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

44. Pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, il sera perçu, l'heure :

112,00 \$

45. Pour le déchetage et le transport des rejets ligneux, il sera perçu, l'heure :

106,00 \$

46. Pour un essouchement, il sera perçu, l'heure :

252,00 \$

47.	Pour la construction ou l'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant, il sera perçu :	
1°	pour le bétonnage d'une fosse éliminée :	487,00 \$
2°	pour la construction d'une nouvelle fosse :	388,00 \$
48.	Pour la construction d'une fosse de plantation agrandie, il sera perçu :	
1°	si la construction se fait en banquette :	6 709,00 \$
2°	si la construction se fait en trottoir :	5 217,00 \$
49.	Pour certains travaux reliés à l'aqueduc, aux égouts et aux utilités publiques, il sera perçu :	
1°	pour la fermeture et l'ouverture d'un boîtier de service :	124,50 \$
2°	pour le nivellement de boîtier de service :	60,75 \$
3°	pour le nivellement d'un regard d'égout, d'un puisard ou d'utilités publiques, il sera perçu le coût réel des travaux :	

SECTION II

AUTRES SERVICES

50.	Aux fins du Règlement sur le contrôle des animaux (RCA13 09001), il sera perçu :	
1°	pour le ramassage à domicile de chiens ou d'autres animaux, par ramassage :	23,50 \$
2°	pour la remise de chiens ou d'autres animaux à la fourrière, par remise :	8,00 \$
3°	pour la garde d'un chien en fourrière, par jour :	23,50 \$
	Pour l'application du paragraphe 3°, une fraction de jour est comptée comme un jour.	
51.	Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m ² (1 pi ²) :	10,60 \$
52.	Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :	5,00 \$
53.	Pour l'attestation qu'une photocopie tirée d'un document est une copie conforme à l'original, il sera perçu :	
1°	pour un document de 10 pages et moins, la page :	6,00 \$
2°	pour un document de 11 à 25 pages, le plus élevé des montants suivants :	
	a) 62,75 \$, ou	
	b) la page	3,60 \$
3°	pour un document de 26 à 100 pages :	123,50 \$
4°	pour un document de 101 pages et plus, la page :	1,25 \$
54.	Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :	50,00 \$
55.	Pour une recherche de plan de construction dans les archives, il sera perçu :	62,75 \$
56.	Pour la fourniture de copies de plans sur une clé USB, il sera perçu :	16,50 \$
57.	Pour le service de photocopie et d'impression dans les bibliothèques, il sera perçu :	
1°	photocopie et impression noir et blanc	
	a) 8 ½ X 11 po et 8 ½ X 14 po	
	i) recto :	0,10 \$
	ii) recto verso :	0,20 \$
	b) 11 X 17 po	

	i) recto :	0,20 \$
	ii) recto verso :	0,40 \$
2°	photocopie et impression couleur	
	a) 8 ½ X 11 po et 8 ½ X 14 po	
	i) recto :	0,50 \$
	ii) recto verso :	1,00 \$
	b) 11 X 17 po	
	i) recto :	1,00 \$
	ii) recto verso :	2,00 \$
58.	Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo :	3,00 \$
59.	Pour l'entreposage d'objets et effets mobiliers suite à des procédures d'éviction, il sera perçu par jour :	
1°	pour le 1 ^{er} conteneur :	0,00 \$
2°	pour le 2 ^e conteneur :	2,00 \$
3°	pour le 3 ^e conteneur :	3,00 \$
4°	pour le 4 ^e conteneur :	4,00 \$
5°	pour le 5 ^e conteneur et les subséquents, par conteneur :	5,00 \$
CHAPITRE VII		
FOURNITURE DE LICENCES, PLANS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES		
60.	Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant :	43,75 \$
61.	Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page :	10,85 \$
62.	Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu :	43,75 \$
63.	Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment :	79,00 \$
64.	Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :	
1°	minimum :	142,50 \$
2°	en sus du minimum, les 1 000 inscriptions :	14,00 \$
65.	Pour le remplacement d'un permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) qui a été perdu, détruit ou endommagé, et pour un exemplaire additionnel de tout permis en vigueur, il sera perçu :	11,50 \$
66.	Pour la fourniture d'une copie d'un feuillet de plan montrant la construction ou la transformation d'un bâtiment, il sera perçu :	4,15 \$
67.	Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu :	207,00 \$
68.	Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :	
1°	abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement :	
	a) pour l'année	250,00 \$
	b) pour un mois	25,00 \$

- 2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :
- a) pour l'année 250,00 \$
- b) pour un mois 25,00 \$

69. Pour la fourniture de documents, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

70. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 26,00 \$

71. Pour l'utilisation d'un appareil de pesée, il sera perçu, par pesée : 13,00 \$

CHAPITRE VIII COMPENSATIONS

72. Pour l'application des articles 27 et 28 du Règlement sur la propreté (RCA10 09009), la compensation exigible :

- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol est de : 1 351,50 \$
- 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol, est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture-Québec inc. (SIAQ), mais ne peut être inférieure à 1 351,50 \$.

CHAPITRE X

73. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2019 (RCA18 09005).

74. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de promulgation le concernant et prend effet le 1er janvier 2020.

Dossier 1204040008

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion : _____ date _____

Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du règlement :	date
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
Prise d'effet :	1 ^{er} janvier 2021
